

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2015 / 2681</b>
Date du prononcé <b>28 octobre 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/1170</b>

**Expédition**

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000302351-0001-0020-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

**OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS)**, dont les bureaux sont établis à 1060  
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître VERHAGEN O. loco Maître PERLBERGER Sylvie, avocat à 1060  
BRUXELLES,

contre

**BUSINESS SA**, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue des Celtes 7,  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître BEAUFILS Nadine, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 9 octobre 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 11 décembre 2013,

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la société le 4 juin 2014 et pour l'ONSS, le 2 octobre 2014,

☐ PAGE 01-00000302351-0002-0020-01-01-4 ☐



Vu les conclusions de synthèse déposées pour la société le 10 décembre 2014 et pour l'ONSS, le 10 février 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 30 septembre 2015,

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La société exploite deux salons de coiffure sous l'enseigne « OLIVIER DACHKIN », rue des Tongres à Etterbeek.

Elle a, à différentes reprises, fait appel à des stagiaires dans le cadre de conventions d'immersion socioprofessionnelle en entreprise conclues à la suite de l'intervention de l'ASBL CRIC.

2. L'ONSS a considéré que ces stagiaires sont des travailleurs ordinaires devant être assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le 15 décembre 2008, l'ONSS a envoyé à la société, la lettre recommandée suivante :

*« Concerne : Rectifications du 4<sup>ème</sup> trimestre 2003 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 inclus.  
Situation vis-à-vis de la sécurité sociale des travailleurs salariés des stagiaires (coiffeurs, vendeurs,...) placés par l'ASBL CRIC au sein de votre entreprise.*

*Madame, Monsieur,*

*Nous vous informons que, à la suite d'un contrôle général effectué par les services de l'Inspection sociale, nous sommes amenés à analyser la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des travailleurs salariés des stagiaires que l'ASBL CRIC (Centre de Réinsertion Coiffure à 7100 La Louvière) aurait éventuellement pu placer au sein de votre entreprise, et ce pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2003 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008.*

*Nous vous informons que la présente lettre recommandée a pour but d'interrompre le cours de la prescription en application de l'article 42 de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par la loi du 25 janvier 1999 pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2003 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 inclus.*

*La créance de l'Office national de Sécurité sociale est fixée de manière provisionnelle à 1 euro.*

PAGE 01-00000302351-0003-0020-01-01-4



*Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54 et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969...» (pièce 6 au dossier de l'ONSS, lettre recommandée du 15.12.2008).*

3. Un premier rapport sur enquête a été établi par l'Inspection sociale le 12 avril 2010.

On peut lire dans ce rapport, notamment, ce qui suit :

*« Selon les documents du dossier et les constatations effectuées au niveau de la DMFA, les prestations des personnes qui ont été occupées sous le statut de «stagiaire» insertion professionnelle envoyées par l'ASBL CRIC n'ont pas été déclarées à l'ONSS.*

*Durant ces périodes, ces personnes auraient eu, d'après [redacted] une activité professionnelle qui s'apparente à de l'apprentissage (comme des apprentis envoyés par les écoles) et non à des prestations de travail qui étaient rentables pour l'employeur.*

*D'après les éléments en ma possession, [redacted] respecte la législation en matière de DIMONA et d'assurance loi dans le cadre de l'occupation des personnes occupées dans le cadre du contrat CRIC.*

*Par contre, [redacted] ne respecte pas la législation en matière de comptes individuels et de sécurité sociale. Le problème réside dans le fait que l'ASBL CRIC de Monsieur [redacted] n'a jamais été un intermédiaire reconnu légalement pour former et placer des stagiaires auprès d'utilisateurs potentiels» (pièce 2 au dossier de l'ONSS, page 10 du rapport de l'Inspection sociale du 12 avril 2010).*

4. Le 13 juillet 2011, l'Inspection sociale a adressé à l'ONSS un rapport sur enquête rédigé comme suit :

*« OBJET: Employeur : SA BUSINESS (...) 1040 Bruxelles, avenue des Celtes 7*

*Satisfaisant aux devoirs prescrits par l'apostille 416/09 du 27 juillet 2010 de l'Auditorat du Travail de Mons, j'ai été chargée d'établir les formulaire F33 de proposition de régularisation pour le personnel occupé en qualité de stagiaire CRIC par la SA BUSINESS.*

*La régularisation des prestations a été effectuée sur base des factures, des contrats, des déclarations DIMONA et des déclarations DMFA.*

PAGE 01-00000302351-0004-0020-01-01-4



*Pour les stagiaires dont je n'étais pas en possession du contrat, j'ai appliqué 8 heures de prestations par jour à raison de 4 jours par semaine (du mardi au vendredi). Les barèmes appliqués ont été déterminés par le Contrôle des Lois Sociales. Le montant total de la régularisation s'élève à 74.054,45 euros. La régularisation a été effectuée pour les personnes suivantes<sup>1</sup>» (pièce 3 du dossier de l'ONSS).*

5. Le 9 décembre 2011, l'ONSS a adressé une lettre recommandée à la société pour l'informer de la régularisation d'office à laquelle il avait procédé :

*« Concerne : Régularisation d'office*

*Madame, Monsieur,*

*Suite au rapport d'enquête de l'Inspection sociale (...), du 13/07/2011, nous vous informons que les régularisations ci-dessous ont été établies d'office au nom de votre entreprise, en application de l'article 22 et 22bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.*

*Au vu des éléments recueillis lors de l'enquête du contrôleur social et avec l'accord de l'Auditeur du Travail de Mons, nous avons procédé à la régularisation des stagiaires placés par l'ASBL CRIC au sein de votre entreprise dans le cadre de conventions d'immersion professionnelle.*

*Le centre de formation CRIC ASBL a rédigé une convention tripartite avant la mise en immersion, entre d'une part le centre, d'autre part un utilisateur (coiffeur professionnel qui s'engage à (re-former un candidat) et enfin un candidat.*

*Toutefois, cette convention ne répond pas aux conditions applicables aux conventions d'immersion professionnelle entrant dans le champ d'application de la loi-programme du 2 août 2002 pour les raisons suivantes :*

- *Le Centre n'est pas un organisme de formation créé, subventionné ou agréé par la Communauté ou la Région compétente (article 104 de la loi-programme) ;*
- *Etant donné que le centre ne rentre pas dans la catégorie n°1, il aurait dû avoir un plan de formation convenu et agréé par la Communauté ou la Région en fonction de leur compétence propre, agrément qui n'a jamais été sollicité et à fortiori jamais obtenu.*

<sup>1</sup> Suit une liste de 21 stagiaires avec indication des périodes d'exécution de la convention dont la requalification en contrat de travail est demandée.



*Déoulant de ces éléments, il en résulte que la formation professionnelle proposée ne répond pas aux conditions de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle. De même, le centre n'est pas considéré comme opérateur de formation et d'insertion dans le cadre du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.*

*Dès lors, les activités effectuées par les personnes placées par le centre chez un employeur ne peuvent pas être assimilées à un stage d'insertion socioprofessionnelle tel que décrit par la loi-programme précitée.*

*En conséquence les prestations de ces personnes doivent être considérées comme des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés.*

*Cette régularisation couvre la période du 1<sup>er</sup> trimestre 2004 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 inclus, un courrier interrompant la prescription vous ayant été adressé le 15 décembre 2008 (...).*

*Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit : (...).*

*Un avis rectificatif vous parviendra prochainement (...) » (pièce 5 au dossier de l'ONSS)*

Par lettre du 9 décembre 2011 également, l'ONSS a informé chacun des travailleurs concerné de la régularisation d'office (pièce 4 du dossier de l'ONSS).

Le 29 mars 2012, l'ONSS a adressé à la société l'extrait de compte arrêté au 22 mars 2012 et qui reprend les montants dus en raison de la régularisation d'office (pièce 7 du dossier de l'ONSS).

6. Par citation du 14 mai 2012, l'ONSS a sollicité la condamnation de la société à payer la somme globale de 59.883,06 Euros, augmentée des intérêts légaux sur la somme de 38.860,53 Euros (cotisations) depuis le 22 mars 2012 jusqu'au parfait paiement, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens.

La société a contesté cette demande et a introduit, à titre subsidiaire, une demande reconventionnelle en faisant valoir que l'ONSS a méconnu les principes de légitime confiance, de bonne administration et du raisonnable : elle demande donc la condamnation de l'ONSS à lui verser des dommages et intérêts équivalents à l'intégralité des sommes qui lui sont réclamées par l'Office et auxquelles elle serait condamnée suite à la requalification des conventions d'insertion socioprofessionnelle ou, à tout le moins, aux majorations et intérêts de ces sommes « compensation pouvant être faite entre les deux dettes ».



7. Par jugement du 9 octobre 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS prescrite et a déclaré la demande reconventionnelle de la société, sans objet.
8. L'ONSS a fait appel du jugement par une requête déposée le 11 décembre 2013.

## II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

9. L'ONSS demande à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence de condamner la société à payer la somme de 59.883,06 Euros, augmentée des intérêts légaux sur la somme de 38.860,53 Euros (cotisations) depuis le 22 mars 2012 et des intérêts complémentaires jusqu'au parfait paiement des cotisations arriérées.

La société introduit un appel incident visant à ce que l'ONSS soit condamné à lui verser des dommages et intérêts équivalents à l'intégralité des sommes réclamées et auxquelles elle serait condamnée suite à la requalification des conventions d'insertion socioprofessionnelle ou, à tout le moins, aux majorations et intérêts de ces sommes, compensation pouvant être faite entre les deux dettes.

A titre plus subsidiaire, la société demande de ne pas être condamnée aux majorations et intérêts.

## III. DISCUSSION

### A. Prescription de la demande de l'ONSS

#### a) Dispositions légales et objet de la discussion

10. L'article 42 de la loi du 27 juin 1969, tel qu'en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, précise que « *les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs (...), se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées* ».

La même disposition précise, en son alinéa 6, que « *la prescription des actions visées est interrompue (...) par une lettre recommandée adressée par l'Office national de sécurité sociale à l'employeur ....* »<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'interruption de la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée est prévue à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 depuis l'entrée en vigueur de l'article 36 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales (M.B. 6 février 1999) : à la date du 15 décembre 2008, la loi prévoyait donc déjà le caractère interruptif de la lettre recommandée.



11. Le tribunal du travail a décidé que la demande de l'ONSS était prescrite.

Il a rappelé que l'action de l'ONSS tend à obtenir la condamnation de la société à lui payer les cotisations dues pour l'occupation du 1<sup>er</sup> trimestre de 2004 au 2<sup>ème</sup> trimestre de 2006 (Inclus).

Il a considéré que la prescription (alors de 5 ans) avait été interrompue par la lettre recommandée du 15 décembre 2008 et qu'à cette date un nouveau délai de 5 ans, mais ramené à 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, avait commencé à courir.

Il a décidé que faute de motivation adéquate, la décision de régularisation d'office du 9 décembre 2011 n'avait pas pu interrompre une nouvelle fois la prescription.

Le tribunal a donc constaté que la prescription de l'action de l'ONSS a été atteinte le 1<sup>er</sup> janvier 2012 de sorte que la citation du 12 mai 2012 est intervenue tardivement.

12. L'ONSS soutient que la régularisation d'office du 9 décembre 2011 n'est pas une décision administrative au sens de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de sorte qu'elle ne devait pas être motivée.

Complémentairement, il estime que la motivation était adéquate et a donc pu interrompre la prescription, ce que conteste la société.

La société soutient aussi que la lettre recommandée du 15 décembre 2008 n'était pas un acte interruptif valable de sorte que même si on devait tenir compte de la régularisation d'office du 9 décembre 2011, celle-ci est intervenue à un moment où la réclamation était déjà prescrite.

#### **b) Appréciation dans le cas d'espèce**

13. Par sa lettre du 9 décembre 2011, l'ONSS a régularisé d'office les déclarations de la société et a assujéti un certain nombre de stagiaires qui avaient été liés à la société par une convention d'immersion professionnelle ou un contrat d'insertion professionnelle, au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

La cour du travail ne partage pas le point de vue selon lequel cette régularisation ne produit pas d'effet juridique immédiat et ne serait donc pas une décision au sens de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par acte administratif, « l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative » (article 1 de la loi du 29 juillet 1991).



Il est exact que la Cour de cassation a décidé qu'un avis rectificatif de cotisations de sécurité sociale notifié à l'employeur ne constitue pas un acte administratif au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (Cass., 18 décembre 2000, R.G., n° S.99.0095.F).

Comme le relève toutefois le procureur général Leclercq,

*« Nonobstant le respect dû aux arrêts de la Cour, je ne suis cependant pas personnellement convaincu que ce dernier arrêt de la Cour [du 18 décembre 2000], qui contient d'ailleurs des références incorrectes, ne soit pas critiquable. L'avis rectificatif a en effet certains effets juridiques immédiats, ne serait-ce que quant à la prescription des cotisations réclamées et quant à la circonstance que plusieurs législations n'offrent certains avantages aux employeurs, notamment en ce qui concerne la hauteur des cotisations pour l'engagement de certains travailleurs, que si ces employeurs sont en ordre de cotisations et obtempèrent donc aux avis rectificatifs. On observera que l'arrêt de la Cour du 18 décembre 2000 n'a été rendu que sur conclusions en partie conformes »* (conclusions précédant Cass. 27 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 68).

En d'autres termes, il n'y a pas lieu de considérer que seule une décision exécutoire est visée par l'obligation de motivation et que les autres effets juridiques pouvant être produits par une décision qui échappe au privilège de l'exécution forcée, doivent être négligés.

En l'espèce, eu égard au fait qu'elle avait vocation à interrompre la prescription, la décision du 9 décembre 2011 devait faire l'objet d'une motivation conforme à ce que prévoit la loi du 29 juillet 1991.

14. Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

En l'espèce, la décision du 9 décembre 2011 contient les éléments de fait et de droit permettant de comprendre la décision de l'ONSS : ce dernier estimait, en effet, qu'au regard de la loi-programme du 2 août 2002 et des dispositions de la loi du 27 juin 1969, les stagiaires devaient être assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Les considérations, de droit et de fait, devant servir de fondement à la décision étaient ainsi exprimées avec suffisamment de précision.

Le caractère adéquat de la motivation ne dépend pas de l'issue de la contestation que la décision litigieuse est susceptible de susciter.



Pour que la motivation soit adéquate, il faut qu'elle « soit en rapport avec l'acte qu'elle est censée fonder » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14148) et qu'elle « fonde suffisamment la décision » (Cass. 3 février 2000, *Pas.*, 2000, p. 285).

Il n'en résulte pas qu'elle doit nécessairement être exempte de toute critique et qu'elle cesse d'être adéquate si au terme du débat porté devant lui, le juge est, dans les limites de ses pouvoirs, amené à y substituer une autre motivation (voir aussi trib. trav. Mons, 16 mai 2013, RG n° 12/142/A).

En l'espèce, indépendamment de ce qui sera dit à propos de la référence à la loi-programme du 2 août 2002, la décision du 9 décembre 2011 doit être considérée comme ayant été adéquatement motivée, notamment, par référence à cette loi-programme.

Il en résulte que la lettre du 9 décembre 2011 a valablement interrompu la prescription.

15. Comme le tribunal, la cour estime qu'avant cela, la prescription avait une première fois été valablement interrompue par la lettre recommandée du 15 décembre 2008.

Il est exact que cette lettre ne présentait pas un degré de précision tel qu'elle pourrait être considérée comme une lettre de mise en demeure au sens où une telle lettre doit contenir « l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale » (Cass. 16 septembre 1983, *Pas.* 1984, I, p. 48; Cass. 25 novembre 1991, *Pas.* 1992, p. 231; Cass. 26 octobre 1992, *Pas.* 1992, p. 1202; Cass. 28 mars 1994, S.930130.F).

L'article 42 de la loi du 27 juin 1969 prévoit toutefois le caractère interruptif de la lettre recommandée sans exiger qu'elle prenne la forme d'une mise en demeure en bonne et due forme.

Ce qui importe, c'est de pouvoir vérifier que la créance pour laquelle l'ONSS entendait interrompre la prescription est bien celle qui fait l'objet de la procédure ultérieure.

Or, tel est bien le cas en l'espèce. La lettre concernait, en effet, l'assujettissement à la sécurité sociale (cfr les termes : « *Rectifications du 4<sup>ème</sup> trimestre 2003 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 inclus* ») des stagiaires occupés via l'ASBL CRIC.

Il est exact que dans une autre affaire, la cour du travail a considéré qu'une lettre de l'ONSS comparable à la lettre du 15 décembre 2008, n'avait pas d'effet interruptif (voir Cour trav. Bruxelles, 27 mai 2015, RG n° 2013/AB/986) : la situation était toutefois différente puisque dans cette autre affaire, il avait été relevé non seulement une certaine imprécision du contenu mais aussi, et surtout, une absence de signature ainsi que des doutes sur l'envoi effectif de la lettre.



16. En résumé, la prescription (à l'origine de 5 ans) a été interrompue une première fois, par la lettre recommandée du 15 décembre 2008; à cette date, un nouveau délai de 5 ans, - ramené à 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 -, a commencé à courir; ce second délai a été interrompu, en temps utile, par la lettre du 9 décembre 2011 et puis par la citation du 14 mai 2012.

Il y a lieu de réformer le jugement en ce qu'il a déclaré la demande de l'ONSS prescrite.

## **B. Fondements de la demande de l'ONSS**

### **a) Principes utiles à la solution du litige**

17. La loi-programme du 2 août 2002 définit les conventions d'immersion comme étant les conventions

*« dans lesquelles toute personne, dénommée ci-après stagiaire, dans le cadre de sa formation, acquiert certaines connaissances ou aptitudes auprès d'un employeur en effectuant des prestations de travail »* (art. 104).

L'article 104, alinéa 2, de la loi-programme exclut de son champ d'application, différents stages réalisés par des travailleurs salariés, par des étudiants ou dans le cadre de l'accès à une profession libérale ou de prestataire de services intellectuels.

Selon l'article 105 de la loi-programme, la convention d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une constatation par écrit, pour chaque stagiaire individuellement, au plus tard au moment où le stagiaire commence la formation.

Selon l'article 106 de la loi-programme :

*« Dans le cas où la formation dans le cadre de la convention d'immersion professionnelle n'est pas organisée à l'initiative ou sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme de formation dépendant ou agréé par la communauté ou la région compétente, l'écrit visé à l'article 105 comporte au moins les mentions suivantes :*

- 1° en ce qui concerne le stagiaire : les noms, prénoms et la résidence principale ;*
- 2° en ce qui concerne l'employeur : les noms, prénoms et la résidence principale ou la raison sociale et le siège social ;*
- 3° le lieu d'exécution de la convention ;*
- 4° l'objet et la durée de la convention d'immersion professionnelle ;*
- 5° la durée journalière et hebdomadaire de la présence dans l'entreprise ;*
- 6° l'indemnité convenue ou le mode et la base de calcul de l'indemnité ;*
- 7° la manière dont il peut être mis fin à la convention d'immersion professionnelle ;*



*8° le plan de formation convenu entre les parties et agréé par les autorités compétentes.*

*Le Roi peut modifier ou compléter les mentions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 7° ».*

18. Lorsque les parties ont qualifié leur convention de contrat de stage (ou de « convention d'immersion socioprofessionnelle en entreprise »), le juge ne peut écarter cette qualification qu'en présence d'éléments incompatibles avec ladite qualification.

Le lien de subordination « ne constitue pas un critère permettant de différencier le contrat de travail du contrat de stage » (Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 30 juin 2004, RG n° 41.032; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 28 novembre 2013, RG n° 2012/AB/450).

En effet, l'efficacité du stage commande que le maître de stage puisse donner des instructions et exercer une certaine autorité sur le stagiaire.

Le contrat de stage se différencie, par contre, du contrat de travail par le fait qu'il a pour finalité spécifique « l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, ceci quand bien même cette expérience serait acquise par le biais de prestations effectuées sous la surveillance du maître de stage » (Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 30 juin 2004, RG n° 41.032; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 28 novembre 2013, RG n° 2012/AB/450).

#### **b) Appréciation dans le cas d'espèce**

##### **Arguments de portée générale**

19. L'ONSS a la charge de la preuve de la requalification qu'il postule.

L'ONSS avance, tout d'abord, différents arguments de portée générale tendant à justifier la requalification, sans devoir procéder à un examen individuel des conventions.

C'est ainsi qu'il avance que :

- les prestations ont été fournies sous l'autorité des responsables de la société;
- le procédé mis en place par l'ASBL CRIC s'apparente à une mise à disposition illégale de travailleurs et tombe sous le coup de l'application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987;
- les conventions conclues via l'ASBL ne peuvent constituer des conventions d'immersion socio-professionnelle dès lors qu'elles ne contiennent aucun plan de formation agréé par les autorités compétentes.



20. Le fait que les stagiaires ont été liés à la société par un lien de subordination, ne suffit pas à démontrer l'existence d'un contrat de travail.

Comme indiqué précédemment, le contrat de stage ne se différencie pas du contrat de travail par l'existence ou non d'un lien de subordination, mais par le fait qu'il a pour finalité spécifique de permettre au stagiaire d'acquérir des connaissances et une expérience professionnelle pratique, valorisables sur le marché du travail.

L'affirmation que les prestations ont été fournies sous l'autorité des responsables de la société, est donc sans pertinence pour la solution du litige.

21. Au sens de la loi du 24 juillet 1987, il y a mise à disposition lorsque « une personne physique ou morale [met] des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur ».

En l'espèce, il n'est pas démontré que tous les stagiaires ont été mis en contact avec la société, via l'ASBL CRIC. Il est d'ailleurs étonnant que l'ONSS évoque cette mise en contact tout en soutenant par ailleurs que certains stagiaires étaient déjà occupés par la société avant de conclure la convention d'immersion socioprofessionnelle avec l'ASBL.

Quoi qu'il en soit, même si certains stagiaires ont été mis en contact avec la société par l'ASBL CRIC, il n'apparaît pas que cette ASBL, les avait préalablement engagés. Il n'y a donc pas eu mise à disposition.

C'est donc vainement que l'ONSS se prévaut de la loi du 24 juillet 1987.

22. La société soutient que la référence à la loi-programme du 2 août 2002 n'est pas pertinente en l'espèce car les stagiaires étaient liés par une convention d'insertion (et non d'immersion) socioprofessionnelle au sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage.

La cour ne partage pas ce point de vue.

Contrairement à ce que soutient la société, le fait que certains stagiaires étaient chômeurs et ont été dispensé de respecter certaines obligations qui leur incombaient en cette qualité, n'a pas pour effet de les soustraire à l'application de la loi-programme du 2 août 2002.

La situation des chômeurs qui bénéficient d'une dispense du directeur du bureau régional, n'est pas visée à l'article 104, alinéa 2 de la loi-programme qui exclut différents stades du champ d'application de la loi-programme.



Les chômeurs en insertion professionnelles ne sont pas exclus du champ d'application de la loi-programme.

23. Il n'est pas contesté que l'ASBL CRIC n'est pas un organisme de formation agréé et que les parties n'ont pas convenu un « plan de formation (...) agréé par les autorités compétentes », au sens de l'article 106, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de la loi-programme précitée.

Ces lacunes n'ont, néanmoins, pas pour conséquence automatique que la convention d'immersion socio-professionnelle doit être requalifiée en contrat de travail.

La loi-programme ne prévoit aucune sanction de cette nature.

Ainsi, doit-on, tout au plus considérer, que l'absence de plan de formation agréé est un élément de fait (parmi d'autres) qui est susceptible d'être pris en compte en vue d'une requalification éventuelle de la convention.

24. Il ne résulte de l'audition du responsable de la société, Monsieur Z ni que les conventions d'immersion socio-professionnelle se sont toutes déroulées de la même façon, ni que le responsable aurait mis en avant des éléments de nature à permettre, dans tous les cas, de requalifier, la convention d'immersion socio-professionnelle en contrat de travail.

Il y a donc lieu de se prononcer sur l'éventuelle requalification en se fondant sur les éléments propres à chaque situation individuelle.

#### Examen des situations individuelles

25. L'ONSS extrait des auditions (produites par la société) différents éléments concernant 5 des 21 stagiaires pour qui la requalification est demandée, à savoir : Madame Monsieur I, Madame F et Madame L. La société évoque aussi l'audition de Madame

L'ONSS déduit des auditions que « les prestations effectuées par les personnes mises au travail par l'intermédiaire de l'ASBL CRIC au sein de la société relèvent, à défaut de preuve contraire, des prestations effectuées par n'importe quel coiffeur professionnel... » : ce faisant, l'ONSS tente de mettre à charge de la société, une preuve qui en principe lui incombe.

Pour le surplus, l'ONSS estime pouvoir déduire des auditions et alléguer que :

- la formation théorique n'existe pas;
- les personnes occupées sont toutes diplômées et ont toutes une expérience professionnelle plus ou moins longue;
- les stagiaires sont souvent bénéficiaires d'allocations de chômage;



- les stagiaires sont productifs.

Il y a lieu d'examiner les auditions et autres éléments de preuve individuels, aux fins de vérifier ces allégations.

26. Il résulte du dossier que Madame [redacted] a conclu avec la société une convention d'insertion socioprofessionnelle en entreprise.

Il n'est pas contesté que cette convention n'a été exécutée que pendant 3 semaines, du 12 janvier 2006 au 2 février 2006 (voir en ce sens, le rapport de l'inspection sociale du 13 juillet 2011).

Selon l'ONSS, il résulterait de l'audition de Madame [redacted], du 23 mai 2009 qu'elle n'a reçu aucune formation de l'ASBL CRIC, que le travail était organisé par le patron du salon, qu'elle n'a reçu aucune formation pratique et n'a pas été évaluée.

A la lecture de cette audition, il apparaît que Madame [redacted] évoque des activités, à un moment non précisé, au sein d'un salon de coiffure situé à Braine-Le-Comte, totalement étranger à la société.

Les déclarations qui ne concernent pas la société, ne sont donc pas de nature à démontrer des éléments incompatibles avec la convention d'insertion socioprofessionnelle en entreprise conclue par Madame [redacted] avec la société.

L'existence d'un contrat de travail entre Madame [redacted] et la société n'est pas démontrée.

27. Il résulte du dossier que Monsieur [redacted] a été en formation au sein de la société.

La société expose sans être contredite que cette formation n'a duré que 3 semaines en décembre 2005 (voir aussi en ce sens, le rapport de l'inspection sociale du 13 juillet 2011).

Lors de son audition du 5 juin 2009, Monsieur [redacted] a déclaré avoir précédemment effectué des études professionnelles de coiffure et avoir travaillé pendant 2 ans et demi comme ouvrier coiffeur avant d'entamer la formation.

Il a indiqué avoir reçu la proposition de formation alors qu'il était déjà occupé à mi-temps dans un salon de coiffure.

Il a déclaré avoir suivi la formation théorique à Morlanwelz un jour (par semaine) et avoir, pour le surplus, suivi la formation (pratique) dans un salon à Etterbeek (bien que cet élément ne soit pas clair, il semble que ce salon soit un salon de la société).



Il a indiqué avoir reçu un plan de formation, avoir été suivi par le formateur du salon et avoir fait des coupes « sur un modèle après formation théorique » (ce qui permet de considérer qu'il ne s'agissait pas de prestations rentables pour la société mais bien de prestations de formation).

Si l'on peut s'interroger sur les raisons ayant conduit Monsieur [redacted] à accepter de faire une formation alors qu'il disposait déjà d'un diplôme et d'une (petite) expérience professionnelle, il faut bien admettre que les éléments relevés lors de l'audition (existence d'un plan de formation, participation à une formation théorique, travail sur des modèles....), confirment que la convention avait bien pour objet de permettre au stagiaire d'acquérir des connaissances et une expérience professionnelle pratique, valorisables sur le marché du travail.

Les éléments relevés par l'ONSS ne sont donc pas incompatibles avec une telle convention.

En soi le fait que le plan de formation n'a pas été agréé par les autorités compétentes ne suffit pas à justifier une requalification.

L'existence d'un contrat de travail entre Monsieur [redacted] et la société, n'est pas démontrée.

28. Il résulte du dossier que Madame [redacted] a conclu une convention d'insertion socioprofessionnelle en entreprise avec la société et l'ASBL CRIC.

Selon le rapport de l'inspection sociale du 13 juillet 2011, cette convention s'est poursuivie du 8 juin 2005 au 31 octobre 2005. Ces dates semblent confirmées par les différentes factures adressées à la société par l'ASBL CRIC (les 20 juin 2005, 1<sup>er</sup> août 2005, 25 août 2005 et 30 septembre 2005, voir pièces 7 du dossier de la société).

Il n'est pas contesté que dans le cadre de cette formation, Madame [redacted] était sous l'autorité de la société.

Comme indiqué précédemment, ce n'est toutefois pas l'existence d'un lien de subordination mais l'objet de la convention qui distingue le contrat de formation du contrat de travail.

Lors de son audition par l'ONEm le 5 mai 2009, Madame [redacted] a déclaré :

- qu'elle avait fait des études de coiffure mais qu'elle n'avait pas obtenu de diplôme,
- qu'elle souhaitait devenir coloriste, ce qui explique qu'elle ait repris une formation,
- qu'elle était au chômage,
- qu'elle a sollicité et obtenu une dispense de l'ONEm,



- qu'elle a participé à la formation théorique tous les lundis à La Louvière (au siège de l'ASBL CRIC) et qu'elle a travaillé dans différents salons où elle a été formée au métier de coloriste.

Elle a aussi indiqué n'avoir jamais coiffé de clients.

Il découle des éléments mentionnés lors de son audition que c'est bien une convention de formation ayant pour objet de lui permettre d'acquérir des connaissances nouvelles et une expérience professionnelle pratique, valorisables sur le marché du travail, qui a été exécutée par Madame

L'ONSS n'apporte pas la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification.

L'absence de plan de formation agréé par les autorités compétentes ne suffit pas à justifier une requalification.

Il n'y a dès lors pas lieu de conclure à l'existence d'un contrat de travail, pendant la période litigieuse, entre Madame et la société.

29. Il résulte du dossier que Madame a conclu un contrat individuel d'insertion socioprofessionnelle en entreprise.

D'après le rapport de l'inspection sociale du 13 juillet 2011, cette convention s'est poursuivie du 24 janvier 2006 au 15 juin 2006.

La qualification retenue par les parties est claire : il s'agissait d'assurer la formation de Madame et non d'exécuter un contrat de travail.

Lors de son audition du 12 mai 2009, Madame a confirmé qu'elle n'avait pas d'expérience professionnelle (pas de « travail extérieur ») et qu'avant de s'engager, il lui a été expliqué qu'il s'agissait d'une formation.

Elle a, de même, indiqué avoir sollicité et obtenu la dispense de l'ONEm.

Elle a aussi confirmé que la formation théorique était prévue le lundi matin, mais qu'elle n'y a été qu'une ou deux fois.

Même si aucun plan de formation n'a été établi et que les progrès réalisés par Madame au cours de la formation n'ont pas été évalués de manière spécifique, la réalité de la formation et l'évaluation régulière par un coiffeur plus expérimenté résultent à suffisance des pièces du dossier.



En soi, le fait de ne pas avoir le choix des tâches s'explique par l'autorité dont doit disposer le maître de stage : il ne s'agit donc pas d'un élément incompatible avec un contrat d'insertion socioprofessionnelle en entreprise.

Le fait que l'employeur aurait eu besoin de personnel est avancé de manière peu précise et n'implique pas que la formation était, en tout ou partie, dénuée d'objet.

L'absence de plan de formation agréé par les autorités compétentes ne suffit pas à justifier une requalification.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'ONSS n'apporte pas suffisamment d'éléments de nature à justifier la requalification de la convention.

Il n'y a dès lors pas lieu de conclure à l'existence d'un contrat de travail, pendant la période litigieuse, entre Madame [redacted] et la société.

30. Il n'est pas contesté que Madame [redacted] a été liée à la société par une convention de formation qui s'est poursuivie du 17 juin 2005 au 27 septembre 2005.

Lors de son audition du 12 juin 2009, elle a confirmé qu'il s'agissait d'une convention de formation, destinée notamment à acquérir les techniques propres aux salons DACHKIN. Il résulte de cette audition que les démarches nécessaires ont été accomplies en vue d'obtenir une dispense de l'ONEm.

La qualification contractuelle était donc claire : l'intention n'était pas de conclure un contrat de travail mais une convention de formation.

Il est exact que lors de son audition, Madame [redacted] a indiqué qu'avant d'entamer la formation, elle avait travaillé chez TCHIP Colffure comme ouvrière; on ignore toutefois l'époque et la durée de cette occupation professionnelle de sorte qu'il est difficile d'en déduire que la formation qui a été entamée au sein de la société, n'était pas nécessaire.

Contrairement à ce qu'affirme l'ONSS, l'existence d'une formation a été confirmée lors de l'audition (voir notamment la réponse à la question n° 9 dont il résulte que Madame [redacted] était informée « au jour le jour du calendrier de la formation » et que par semaine elle avait « 3 à 5 jours de formation »).

Même si aucun plan de formation n'a été établi et que les progrès réalisés par Madame [redacted] n'ont pas été évalués de manière spécifique, la réalité de la formation et l'évaluation oralement par « les deux personnes qui donnaient la formation » résultent à suffisance du dossier.



En soi, le fait que Madame [redacted] n'a pas été au bout de la formation (voir son audition, réponse à la question n° 15), ne permet pas d'en contester la réalité.

L'absence de plan de formation agréé par les autorités compétentes ne suffit pas à justifier une requalification.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'ONSS n'apporte pas suffisamment d'éléments de nature à justifier la requalification de la convention.

Il n'y a dès lors pas lieu de conclure à l'existence d'un contrat de travail, pendant la période litigieuse, entre Madame [redacted] et la société.

31. Les autres stagiaires pour qui une requalification est postulée n'ont pas été entendus et aucun élément précis n'est invoqué à l'appui de la requalification de leur convention.

Sur base des auditions et des autres pièces du dossier, l'ONSS n'apporte pas la preuve des faits qu'il allègue et notamment de la circonstance que la « formation théorique n'existe pas » (il apparaît au contraire qu'elle existe mais n'a pas toujours été suivie) ou encore que les « personnes occupées sont toutes diplômées et ont toutes une expérience professionnelle plus ou moins longue ».

En soi, le fait d'effectuer des prestations sous surveillance est conforme à l'objet d'une convention de stage et le fait de percevoir une indemnité de formation n'est, de même, pas incompatible avec cette convention.

Le fait d'avoir déjà une expérience professionnelle ne suffit pas à exclure, en particulier si cette expérience a été de courte durée ou peu concluante, la nécessité d'une formation en vue d'acquérir des connaissances nouvelles et une expérience professionnelle pratique, valorisables sur le marché du travail.

32. Le jugement doit, par conséquent, être confirmé mais pour d'autres motifs.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel de l'ONSS non fondé,

Confirme le jugement dont appel, y compris en ce qui concerne les dépens,

PAGE 01-00000302351-0019-0020-01-01-4



Condamne l'ONSS aux dépens d'appel liquidés à 2.750 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 octobre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

